



COMMISSION APPEL REGLEMENTAIRE

District de la Loire
Tél : 04.77.92.28.84

PV N°20 DU SAMEDI 06/01/2024

AUDITION DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023 A 18H

Dossier n°13

Appel du club 564205 SORBIERS LA TALAUDIÈRE de la décision de la Commission des Règlements du Roannais prise en date du lundi 6 novembre 2023 et notifiée dans le P.V. n°13 du samedi 11 novembre 2023

Rappel des sanctions prises en première instance à l'encontre du club requérant :

- Non-respect des Règlements Sportifs du District de la Loire de Football, article 22 « EQUIPES RESERVES », et plus précisément l'article 22.5, plus l'article 118 des R.G. de la FFF

Sanction : match perdu par pénalité moins un (1) point au classement pour le club Sorbiers la Talaudière.

Amendes : 60 € et 22 €

Le gain du match est accordé au club de Feurs sur le score de trois (3) buts à zéro (0).

Frais de dossier à la charge du club de Sorbiers La Talaudière.

Référence du match :

- Rencontre n°26518938 du samedi 21 octobre 2023 à 16h, dans la catégorie U17 D1 SORBIERS LA TALAUDIÈRE / FEURS

Présents : Fabrice BERTHON (président) – Bernard BERTOLOTTI – Michel FAURE – Marie-Pierre FOLLEAS – Bernard GIRARD – Antonio MARTINS

En la présence des personnes suivantes :

Dominique GANDIN, chargé du Pôle Règlementaire

Pour le club 564205 SORBIERS LA TALAUDIÈRE

Julien MARCONNET (président du club)

David CHASSAIGNE (réfèrent projet club / labels)

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrits à l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du club de Sorbiers La Talaudière, les deux représentants du club expliquent qu'ils ne comprennent pas la décision de la Commission des Règlements de la Délégation du Roannais ; le club s'est basé sur les années précédentes ; qu'ils ont toujours pratiqué ainsi avec les joueurs ; qu'ils n'ont jamais eu de soucis particuliers au moins durant sur les deux années précédentes ; qu'ils appelaient très souvent la Commission des Règlements du District de la Loire de Football pour complément d'information ; qu'ils ont été traités de « tricheur » par les dirigeants du club adverse ; que le but n'était pas d'enfreindre les règles du jeu pour absolument gagner ; qu'il y a des manquements en terme de communication de la part du DLF ; que les règlements sportifs ne sont pas assez explicites à l'interprétation ; qu'ils n'ont pas vu la parution du règlement U17, via le site du DLF, dans cette catégorie créée pour la saison 2023-2024 ; qu'ils soulignent qu'un « rappel du règlement » pour les catégories U15 et U18 a été affiché à la date du 29 septembre 2023 ; qu'ils sont surpris que les autorités concernés n'ont pas informé les clubs, via le site internet du DLF, du nouveau règlement U17 ; que tout ne relève pas de l'évidence ; que l'objectif du club est de faire pratiquer le football aux jeunes licenciés ; que les dirigeants du club ne remettent pas en cause la réserve du club adverse ; qu'ils ne veulent pas les pénaliser non plus ; que l'interprétation des règlements s'articule d'un système pyramidal ; que maintenant, ils se questionnent sur la liste des joueurs qualifiés à aligner sur la feuille de match, pour pouvoir jouer la Coupe de la Loire U18.

Sur ce,

Attendu que le club de Feurs a déposé une réserve d'avant-match concernant la qualification et la participation au match n°26518938 en date du samedi 21 octobre 2023, opposant Sorbiers La Talaudière à Feurs en U17 D1, des joueurs : Elyes AICHOUCHE, licence n°2548034379 – Noham ZAÏRI, licence n°2547860242 – Emrick THURIAF, licence n°2848206806 – Mathis RANDAZZO, licence n°2547932557, pour motif : ces joueurs ont participé lors de la dernière rencontre en championnat U16 R2 et ne peuvent être incorporés en U17 D1 à la date du 21 octobre 2023. L'équipe U16 R2 ne jouant pas ce jour-ci ou dans les vingt-quatre heures.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Feurs en date du lundi 23 octobre 2023 par courrier électronique, reprenant les termes formulés sur l'annexe de la feuille de match version papier, déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187.1 des R.G. de la FFF, pour la dire recevable.

Attendu que l'article 22.5 des règlements sportifs du District de la Loire de Football précise que : « tout club ayant une ou plusieurs équipes de jeunes, évoluant en championnat de France ou de Ligue, ne pourra faire jouer en championnat de district, jeunes ou seniors, aucun joueur ayant participé effectivement au match précédent en championnat de France ou de Ligue, si les équipes nationales ou de Ligue, U19 ou seniors ne jouant pas », au sens de l'article 118 des R.G. de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchiquement supérieur à laquelle un joueur peut participer.

Constate qu'après vérification de la dernière feuille de match de la rencontre officielle disputée par l'équipe U16 R2 du club de Sorbiers La Talaudière, à savoir SORBIERS LA TALAUDIÈRE / CHASSIEU DECINES du samedi 14 octobre 2023 à 16h, quatre (4) joueurs ont pris part à cette rencontre en tant que « titulaire » :

Licence n°2548034379 Elyes AICHOUCHE

Licence n°2547932557 Mathis RANDAZZO

Licence n°2547860242 Noham ZAIRI

Licence n°2548206806 Emrick THURIAF

Attendu que les joueurs cités ci-dessus ont participé à la rencontre du samedi 14 octobre 2023 dans la catégorie U16 R2 en tant que « titulaire » ;

Considérant que lesdits joueurs ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée en objet dans la catégorie U17 D1 ;

La commission de céans ne se prononce pas sur les joueurs Emrick THURIAF, licence n°548206806, et Noham ZAIRI, licence n°2547860242, notés « remplaçant », et observe qu'aucune mention spécifique « a participé » et/ou « n'a pas participé », n'apparaît sur la feuille de match version papier, en ce qui concerne leur participation au match du samedi 21 octobre 2023 ;

Considérant que lors de l'Assemblée Générale de fin de saison sportive du District de la Loire de Football, en date du vendredi 24 juin 2023, le règlement sportif U17 a été voté par les clubs pour la saison 2023-2024 ;

Considérant que le règlement du championnat de jeunes U17 est récent et peut néanmoins comporter certaines lacunes ;

Après avoir interrogé le service juridique de la Ligue Auvergne Rhône-Alpes, il en résulte que, « une équipe U16 Région est nécessairement supérieure à une équipe U17 Départementale » ;

Par ailleurs, pour déterminer s'il y a lieu d'appliquer l'article 167 des R.G. de la FFF, il appartient alors d'examiner successivement les quatre (4) critères suivants :

Catégorie d'âge du joueur concerné

Catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées

L'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions

Le niveau hiérarchique des compétitions concernées

Considérant que la Commission d'Appel ne peut que confirmer le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise par la Commission des Règlements de la Délégation du Roannais lors de sa réunion du lundi 6 novembre 2023 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission d'Appel,

Confirme la décision prise par la Commission des Règlements de la Délégation du Roannais lors de sa réunion en date du lundi 6 novembre 2023, notifiée dans le procès-verbal n°13 du samedi 11 novembre 2023.

Débite et confisque le droit d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 100 € au club 564205 SORBIERS LA TALAUDIÈRE

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le président

F. BERTHON

La secrétaire

MP. FOLLEAS